



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du
code de l'urbanisme pour la modification n°1 du plan local d'urba-
nisme (PLU) de la commune de Nonglard (74)**

Avis conforme n°2026-ARA-AC-4306-N22228

Avis conforme du 8 octobre 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026, 4 mai 2026, 10 juin 2026, 8 juillet 2026 et 4 septembre 2026 ;

Vu la décision du 25 août 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, en application de laquelle cet avis a été délégué à Madame Florence Castel, inspectrice générale, présidente de la MRAe ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4306-N22228, présentée le 10 août 2026 par la commune de Nonglard (74), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11 septembre 2026 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 22 septembre 2026 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la commune de Nonglard (Haute-Savoie) compte 733 habitants sur une superficie de 4,13 km² (données Insee [2023](#)), fait partie de la communauté de communes Fier et Usse, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bassin Annécien dont l'armature territoriale la qualifie d'espace de vie de proximité ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet de :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour :
 - assouplir l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des OAP concernées par une zone 1AU en permettant la mise en œuvre d'une OAP sans attendre la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux de l'OAP précédente, seul l'écoulement du délai d'un an après l'ouverture de chantier de l'OAP précédente suffit ;
 - créer une OAP thématique A « *Gestion des franges urbaines* » ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - s'agissant du centre village, créer une zone UV3 (secteur du centre village) ;
 - s'agissant du secteur du périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) composé de bâtis anciens dans le pôle de « *Vers la Ville* » : supprimer ce périmètre, créer une zone UV2 (secteur de la Forge), ajouter une trame « *secteur d'intérêt architectural et patrimonial à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme* », ajouter un emplacement réservé (ER30, 372 m²) au profit de la commune en vue d'une maîtrise foncière communale de l'impasse privée

pour garantir la desserte de l'ensemble des constructions, ajouter un secteur avec taille minimale des logements défini en application de l'article L.151-14 ;

- modifier et ajouter des emplacements réservés pour que la commune puisse maîtriser le foncier desservant le pôle de « *Vers la Ville* » et pour les futures liaisons douces de la commune, dont ceux relatifs à la mise en œuvre du schéma directeur cyclable de la communauté de Communes Fier et Usses ;
- identifier les haies à préserver, ajuster les tracés des cheminements et réduire la trame de protection des corridors écologiques dans les secteurs de Vers le Chêne et de Planchamp ;
- réduire la trame « *corridor écologique à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme* » aux abords de l'exploitation agricole située dans le secteur « *Vers le Chêne* » compte tenu du caractère anthropisé du site, et retrait du bâtiment situé sur les parcelles 1159, 1160 et 1162 dans le secteur « *Planchamp* » compte tenu du fait que ce bâtiment n'est pas inclus dans les continuités écologiques terrestres de la trame verte et bleue ;
- modifier le tracé des chemins inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée pour correspondre à la réalité des emprises publiques et/ou des tracés existants ;
- remplacer la trame « *secteur d'intérêt paysager à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme* » située au lieu-dit « *Vers le Château* » par la trame « *secteur d'intérêt architectural et patrimonial à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme* » ;
- modifier le règlement écrit notamment pour :
 - rectifier et compléter le glossaire ; ajuster le vocabulaire¹ ; supprimer les occurrences relatives au PAPAG ;
 - définir les règles applicables dans le secteur UV2 :
 - la démolition des constructions existantes est soumise à permis de démolir ;
 - dans le secteur définissant une taille minimale des logements défini en application de l'article L.151-14 du code de l'urbanisme, chaque logement nouveau construit ou rénové doit présenter une surface de plancher au moins égale à 60 m² ;
 - modifier le référentiel de mesure du recul, de 7 m depuis l'axe à 5 m depuis la limite des voies et emprises publiques ;
 - limiter la hauteur (en cas de démolition des constructions existantes, la hauteur de la construction nouvelle ne pourra pas excéder la hauteur des bâtiment préexistants ou celles des constructions situées sur les tènements adjacents (hauteur mesurée au sommet du bâtiment) ;
 - l'emprise au sol ne pourra dépasser celle des bâtiments existants, y compris en cas de réhabilitation ou en cas de démolition reconstruction ;
 - les lucarnes et les bassines sont interdites, seules les ouvertures en toiture dans la pente du toit sont admises, à condition que la surface de ces ouvertures présente moins de 15% de la surface totale de toiture du bâtiment, tout autre dispositif ou accident de toiture est interdit ;
 - les pentes des toiture sont au minimum de 80 % ;
 - les terrains doivent être traités en matériaux perméables, hors voie de desserte et emprise des bâtiments ;
 - le linéaire de façade n'est pas réglementé pour les zones UV, UV1, UV2 et UV3 ;
 - définir les règles applicables dans le secteur UV3 :
 - exempté des règles de recul vis-à-vis des limites de propriété afin de permettre la mise en œuvre du projet en cohérence avec le tissu bâti voisin et ses modes d'implantation ;

1 « *Logements sociaux pérennes* » à la place de « *logements locatifs aidés* » ; « *aux emprises publiques et aux voies* » à la place de « *au domaine public* » ; « *murs de soutènement des terres* » à la place de « *ouvrages techniques (de type murs)* » ; « *bâtiments situés dans les secteurs d'intérêt architectural et patrimonial à protéger, repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme* » à la place de « *bâtiments et constructions identifiés comme patrimoniaux* » ; « *secteur d'intérêt écologique (zones humides)* » à la place de « *secteur (zones humides) L.151-23* » ; « *haies identifiées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme* » à la place de « *éléments paysagers identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme* ».

- la hauteur des constructions nouvelles, au sommet des bâtiments, doit être inférieure ou égale à la cote NGF 536,49 m correspondant au sommet de la mairie ;
- possibilité d'artisanat et commerce de détail en rez-de-chaussée comme dans la zone UV1 ;
- le coefficient d'emprise au sol n'est pas limité ;
- les pentes des toitures sont de 60 à 100 % ;
- les terrains doivent être traités en matériaux perméables, hors voie de desserte et emprise des bâtiments
- 2 places de stationnement par logement, quelle que soit la surface des logements ;
- (toutes zones) préciser que les règles de recul par rapport aux voies et emprises publiques s'appliquent en limite d'emplacement réservé dédié à la création d'une voie ou d'un espace public (cheminement mode doux, etc.) ;
- (zones U et AU) prescrire la création des espaces de stockage de type cave d'une surface minimale de 4 m² par logement ;
- (zones U et AU) préciser les règles applicables aux divisions d'un foncier bâti, dans ce cas la construction préexistante doit respecter les règles de reculs par rapport aux nouvelles limites séparatives sur le tènement foncier issu de la division ;
- (zones A et N) appliquer aux annexes les mêmes règles que celles prévues pour les zones UV et UH (la première pergola ne compte pas dans l'emprise au sol des constructions à condition qu'elle couvre moins de 16 m²) ;
- (zone N) modifier les règles relatives aux clôtures (la hauteur passe de 1,8 à 1,2 m et doivent être posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol) ;
- s'agissant des corridors écologiques :
 - ajuster le libellé des secteurs du « *corridor écologique à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme* » en supprimant la qualification de ces secteurs d'« *agricoles* » ou « *naturels* » ;
 - **préciser que, dans la zone A, les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants non liées aux exploitations agricoles au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme et dans les conditions définies par l'article A 2-3 du règlement écrit, s'appliquent également aux bâtiments d'habitation existants situés dans les corridors écologiques ;**
- intégrer les dispositions du schéma de gestion des eaux pluviales ;
- intégrer le tableau des emplacements réservés ;

Considérant que la commune de Nonglard comprend un patrimoine naturel riche comme l'illustre la présence sur son territoire de la trame verte et bleue (corridor écologique à l'ouest), de deux zones d'inventaire de la biodiversité², de cinq zones humides référencées à l'inventaire départemental, de plusieurs plans nationaux et régionaux d'actions en faveur d'espèces menacées et des espèces protégées³ ;

Considérant que l'article A 2-3 projeté prévoit explicitement l'application aux habitations existantes non liées à l'activité agricole situées dans les corridors écologiques en zone A des possibilités d'augmentation de surface de plancher jusqu'à 40 m², dans le volume existant ou en extension, ainsi que de réalisation de deux annexes totalisant 40 m², d'une piscine et d'une pergola jusqu'à 16 m² ;

Considérant que le règlement comporte des prescriptions de maintien, voire de restauration, des fonctionnalités écologiques, mais que leur articulation avec les possibilités d'évolution des habitations n'est pas suffisamment explicitée ; que la condition d'absence d'atteinte à la biodiversité et aux fonctionnalités écologiques est expressément prévue pour les constructions et aménagements nécessaires à l'activité agricole, sans être reprise pour les évolutions résidentielles ;

2 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Montagne d'Âge* » et ZNIEFF de type II « *Châlon de la Mandallaz et de la montagne d'Âge* ».

3 PNA-PRA Loutre d'Europe, chauves-souris, Milan royal, Sonneur à ventre jaune, Gypaète barbu, Pies grèches, voir notamment système d'information géographique [Datara "nature, paysage et biodiversité"](#) et le site Internet [BiodivAURA Expert..](#)

Considérant que le dossier ne quantifie ni ne localise les habitations concernées et ne présente pas d'analyse des incidences cumulées des extensions, annexes, piscines et pergolas rendues possibles dans les corridors écologiques en zone A ; qu'il ne permet donc pas d'établir l'absence d'incidences notables de ces dispositions sur les sols, les habitats naturels et les fonctionnalités écologiques ;

Considérant que les dispositions projetées de l'article A 2-3 relatives à l'évolution des habitations existantes non liées à l'activité agricole situées dans les corridors écologiques en zone A sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur la biodiversité et les continuités écologiques ;

Considérant que les autres objets de la modification n°1, au regard de leur nature, de leur localisation, des caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées et des éléments présentés dans le dossier, ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nonglard (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis conforme qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nonglard (74) requiert la réalisation d'une évaluation environnementale pour l'un de ses objets et plus précisément pour les **dispositions projetées de l'article A 2-3 du règlement écrit relatives aux extensions, annexes, piscines et pergolas des habitations existantes non liées aux exploitations agricoles situées dans un corridor écologique dans la zone A**. Les objectifs de cette évaluation environnementale sont notamment de :

- quantifier et localiser les bâtiments d'habitation existants non liés aux exploitations agricoles situés dans un corridor écologique dans la zone A ; caractériser les enjeux écologiques ;
- analyser les incidences cumulées des aménagements rendus possibles sur les sols, les habitats naturels et les continuités écologiques, en tenant compte de leurs interactions avec les autres évolutions du PLU ;
- définir et traduire dans les pièces opposables du PLU les mesures d'évitement et de réduction et, si nécessaire, de compensation des incidences, ainsi que leurs modalités de suivi.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Les autres objets de la modification n°1 du PLU, au regard de leur nature, de leur localisation, des caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées et des éléments présentés dans le dossier, ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Ils ne nécessitent pas d'évaluation environnementale et la commune de Nonglard (74) peut poursuivre leur mise en œuvre.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de prendre la décision en ce sens et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également publié sur le site de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes et sur le portail de l'évaluation environnementale.

Pour la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes

c=FR, o=Secteur public Développement durable Logement et Transports, ou=0002 130019540, cn=Florence CASTEL florence.castel, givenName=Florence, sn=CASTEL '00'02+ 14:50:37 2026.10.08



Florence Castel

Inspectrice générale, présidente

1°) Cas d'un avis conforme qui conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale

L'avis conforme qui conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'avis conforme, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes. Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Lorsque l'auteur du recours gracieux n'est pas l'auteur de la demande d'examen au cas par cas, le recours gracieux doit être déposé de préférence par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr , ou par voie postale :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).

2°) Cas d'un avis conforme qui conclut à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

L'avis conforme qui conclut à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas un acte faisant grief mais un acte préparatoire :

- il peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nonglard (74)
Avis conforme du 8 octobre 2026

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Le recours gracieux doit être déposé, de préférence par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr , ou par voie postale (voir supra)

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).